

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT 06-04 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 02-05 **CHEMINS DE TOLÉRANCE**

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la Municipalité de Pontiac, certains terrains ou passages occupés comme chemins le sont par simple tolérance du propriétaire ou de l'occupant;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des contribuables intéressés de certains chemins ont présenté une requête afin que la municipalité prenne à sa charge certains frais pour les travaux d'entretien de ce chemin tel que le permet l'article 70 de la loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil croit opportun de donner suite à la requête de ses contribuables;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le *17 janvier 2006*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6, paragraphe 4 du Code municipal permet à une municipalité de contracter dans le champ de ses compétences;

Il est

Proposé par Raymond Gougeon
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement lequel ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule et l'annexe « A » font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil ordonne, selon l'article 70 de la loi sur les compétences municipales, sur requête de la majorité des contribuables intéressés, l'entretien des chemins dits de tolérance, soit les chemins énumérés et apparaissant en rouge, par secteur, dans l'annexe « A » jointe au présent règlement et faisant partie intégrante du règlement.

ARTICLE 3

Selon l'article 6, paragraphe 4 du Code municipal, la municipalité confie aux différentes associations des secteurs concernés et consistent au déneigement et sablage des chemins en hiver et, en été, au gravelage, nivelage, épandage de calcium et nettoyage des fossés s'il y a lieu et à maintenir dans un état satisfaisant lesdits chemins de façon à y laisser libre circulation, entre autres, des véhicules d'urgence, de déneigement, services municipaux et autres.

ARTICLE 4

Pour l'entretien des chemins cité à l'article 3, chaque association de secteur où la majorité (50% + 1) des propriétaires qui auront requis la prise en charge des chemins par la municipalité recevra une somme n'excédant pas 3 000,00 \$ par kilomètre.

ARTICLE 5

Chaque secteur recevra les sommes établies à l'article 4 de la façon suivante :

- 50% payable entre le 15 et le 30 janvier de l'année en cours;
- 50% payable avant le 15 décembre de l'année en cours sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives et d'un relevé final des dépenses s'il y a lieu.

ARTICLE 6

Pour l'entretien des chemins cités à l'article 3, chaque association de secteur citée à l'article 4 pourront recevoir des sommes supplémentaires prises dans un budget de projets spéciaux.

ARTICLE 7

Chaque association recevra la ou les sommes supplémentaires établies à l'article 6 après le dépôt intégral du projet spécial. La somme établie est à la discrétion de la municipalité. Le dépôt du projet devra comprendre :

- l'étude du projet complétée par l'entrepreneur choisi;
- les coûts si rattachant;
- la ou les date(s) des travaux (approximative)

ARTICLE 8

La municipalité se réserve le droit de refuser la requête si le nombre de propriétaires impliqués à l'article 4 ne justifie pas l'entretien demandé. La notion de chemins de tolérance doit être appliquée textuellement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À PONTIAC (QUÉBEC), *ce 8e jour de février de l'année deux mille six.*

Edward J. McCann
Maire

Sylvain Bertrand
Directeur général / Secrétaire trésorier